

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale
champ professionnel «travail de la pierre»
avec certificat fédéral de capacité (CFC)***

du 16 octobre 2009 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

39203	Sculptrice sur pierre CFC/Sculpteur sur pierre CFC Steinbildhauerin EFZ/Steinbildhauer EFZ
39204	Scultrice su pietra AFC/Scullore su pietra AFC Tailleuse de pierre CFC/Tailleur de pierre CFC Steinmetzin EFZ/Steinmetz EFZ
39205	Scalpellina taglia pietra AFC/Scalpellino taglia pietra AFC Marbrière CFC/Marbrier CFC Marmoristin EFZ/Marmorist EFZ Marmista AFC
39206	Marbrière du bâtiment CFC/Marbrier du bâtiment CFC Steinwerkerin EFZ/Steinwerker EFZ Operatrice della pietra AFC/Operatore della pietra AFC

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)²,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)³,

*arrête:*⁴

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil du champ professionnel

Les sculpteurs sur pierre de niveau CFC, les tailleurs de pierre de niveau CFC, les marbriers de niveau CFC et les marbriers du bâtiment de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportement ci-après:

RO 2009 6599

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 412.10

2 RS 412.101

3 RS 822.115

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 90 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

- a. ils travaillent la pierre naturelle à partir de l'état brut jusqu'à la finition requise pour l'usage souhaité, utilisent à cet effet divers outils et techniques et disposent du savoir-faire approprié. Ils savent également employer d'autres matériaux en combinaison avec la pierre naturelle;
- b. ils réalisent des objets en pierre naturelle d'après des plans, des croquis et des modèles et se distinguent par une solide capacité de représentation spatiale, par des compétences en matière de techniques de travail, ainsi que par le soin et la précision qu'ils apportent à leur ouvrage;
- c. ils œuvrent au quotidien dans le souci de la santé et de l'environnement. Ils jouissent d'une santé leur permettant de faire face aux exigences de la profession et font preuve de l'endurance et de la persévérance nécessaires;
- d. ils se comportent de manière correcte et aimable vis-à-vis de la clientèle, de leurs supérieurs et de leurs collègues.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure:

- a. pour les sculpteurs sur pierre CFC et les tailleurs de pierre CFC: 4 ans;
- b. pour les marbriers CFC et les marbriers du bâtiment CFC: 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences opérationnelles

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles dans le champ professionnel «travail de la pierre» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement;
- b. utiliser des outils et des machines selon les règles de l'art;
- c. dessiner des croquis techniques et des plans;
- d. créer;
- e. façonner des pièces;
- f. travailler des matériaux;

- g. réaliser le transport, la pose et le montage de pièces;
- h. établir des rapports et des documentations, conseiller la clientèle.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques dans le champ professionnel «travail de la pierre» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. stratégies d'apprentissage;
- e. techniques de créativité;
- f. comportement écologique.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles dans le champ professionnel «travail de la pierre» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage tout au long de la vie;
- c. capacité à communiquer;
- d. capacité à gérer les conflits;
- e. aptitude au travail en équipe;
- f. civilité;
- g. résistance au stress.

Section 3
Sécurité au travail, protection de la santé et
protection de l'environnement

Art. 7⁵

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement,

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 90 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend:

- a. pour les sculpteurs sur pierre CFC et les tailleurs de pierre CFC: 1440 périodes d'enseignement, dont 160 sont consacrées à l'enseignement du sport;
- b. pour les marbriers CFC et les marbriers du bâtiment CFC: 1080 périodes d'enseignement, dont 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total, selon la profession choisie, 30 à 40 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par les organisations compétentes du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

⁶ RS 412.101.241

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

Qualifications professionnelles	Habilités à former			
	Sculpteur sur pierre CFC	Taillieur de pierre CFC	Marbrier CFC	Marbrier du bâtiment CFC
a. les sculpteurs sur pierre CFC et les tailleurs de pierre CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation	X	X	X	X
b. les marbriers CFC et les marbriers du bâtiment CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation			X	X
c. les sculpteurs sur pierre qualifiés et les marbriers qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation	X	X	X	X
d. les tailleurs de pierre qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation		X	X	X
e. les ouvriers sur pierre qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation			X	X
f. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation			X	X
g. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation	X	X	X	X
h. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation	X	X	X	X
i. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.	X	X	X	X

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans la profession de la personne en formation ou les titulaires d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par semestre au moins, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 15 Cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence effectués après chaque cours interentreprises.

² Ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience au sens de l'art. 20, al. 3 à 5.

Art. 16 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 17 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans la profession correspondante du champ professionnel «travail de la pierre», et
 3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 19).

Art. 18 Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

Art. 19 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique d'une durée de 30 à 80 heures sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) ou d'une durée de 24 à 32 heures sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP). L'autorité cantonale compétente décide de la forme de l'examen. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 2 heures et demie. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;
- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

² Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

⁷ RS 412.101.241

Art. 20 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. Ces notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. l'enseignement des connaissances professionnelles;
- b. les cours interentreprises.

⁴ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles résulte de la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes correspondantes des bulletins semestriels.

⁵ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

Art. 21 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 22 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 23

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter, selon la profession apprise, un des titres légalement protégés ci-après:

- a. «sculptrice sur pierre CFC/sculpteur sur pierre CFC»;
- b. «tailleuse de pierre CFC/tailleur de pierre CFC»;
- c. «marbrière CFC/marbrier CFC», ou
- d. «marbrière du bâtiment CFC/marbrier du bâtiment CFC».

³ Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 22, al. 1, la note d'expérience.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité

Art. 24

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (commission) comprend:

- a. sept à neuf représentants des organisations du monde du travail suivantes: *Verband Schweizer Bildhauer- und Steinmetzmeister (VSBS)*; Union suisse pierre naturelle (NVS); Association Romande des Métiers de la Pierre (ARMP); *Associazione Industrie dei Graniti Marmi e Pietre Naturali del Ticino (AIGT)*; *Schweizer Naturstein-Produzenten (SNP)* en tant que section de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE);
- b. un représentant des employés;
- c. un représentant du corps des enseignants spécialisés;

- d. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.
- ² Toutes les professions sont représentées.
- ³ Les régions linguistiques sont représentées équitablement.
- ⁴ La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁸. Elle s'auto-constitue.
- ⁵ La commission est chargée des tâches suivantes:
- adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation du SEFRI;
 - proposer au SEFRI toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6.

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- le règlement du 24 février 1992 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de sculpteur sur pierre⁹;
- le programme d'enseignement professionnel du 24 février 1992 pour les sculpteurs sur pierre¹⁰;
- le règlement du 24 février 1992 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de marbrier¹¹;
- le programme d'enseignement professionnel du 24 février 1992 pour les marbriers¹²;
- le règlement du 24 février 1992 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de tailleur de pierre¹³;

⁸ [RO 1996 1651, 2000 1157, 2008 5949 ch. II. RO 2009 6137 ch. II 1]

⁹ FF 1992 II 1525

¹⁰ FF 1992 II 1525

¹¹ FF 1992 II 1526

¹² FF 1992 II 1526

¹³ FF 1992 II 1527

- f. le programme d'enseignement professionnel du 24 février 1992 pour les tailleurs de pierre¹⁴;
- g. le règlement du 24 février 1992 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'ouvrier sur pierre¹⁵;
- h. le programme d'enseignement professionnel du 24 février 1992 pour les ouvriers sur pierre¹⁶.

² L'approbation du règlement du 16 juillet 1997 concernant les cours d'introduction pour les apprentis des professions de sculpteur sur pierre, de marbrier, de tailleur de pierre et d'ouvrier sur pierre est révoquée.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage de tailleur de pierre ou d'ouvrier sur pierre verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2015 l'examen de fin d'apprentissage de sculpteur sur pierre ou de marbrier verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 17 à 23) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour les marbriers CFC et les marbriers du bâtiment CFC et le 1^{er} janvier 2014 pour les sculpteurs sur pierre CFC et les tailleurs de pierre CFC.

¹⁴ FF 1992 II 1527

¹⁵ FF 1992 II 1528

¹⁶ FF 1992 II 1528